



Délibération n° 2020-38

Conseil d'administration du 25 juin 2020

Objet : Demande du département des Yvelines (78) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le département des Yvelines sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 129 595,44 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à l'exercice 2019.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 23 juin 2020,

- Considérant la demande du Président du Conseil départemental, en date du 6 mars 2020,
 - o qui explique que la responsabilité des retards de versements incombe à la Paierie départementale qui a connu pendant cette période, des difficultés importantes et exceptionnelles en matière de ressources humaines (absence et renouvellement de personnel),
 - o ce qu'atteste la Direction générale des finances publiques de Versailles, dans un courrier du 3 mars 2020, qui fait observer que les retards ne sont que de quelques jours.
- Compte tenu du fait que le département des Yvelines est à jour du paiement de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Département des Yvelines sur les cotisations relatives à l'exercice 2019, la remise totale des majorations d'un montant de 129 595,44 euros.

Bordeaux, le 25 juin 2020

Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac